

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la société ENTREPOSE INDUSTRIES (CMP DUNKERQUE) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de ses installations de chaudronnerie industrielles sises sur le territoire de la commune de DUNKERQUE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 autorisant la Société CMP (CONSTRUCTION MÉTALLIQUE ET DE PRÉFABRICATION) DUNKERQUE - siège social : Avenue de la Gironde - ZI de Petite-Synthe 59640 DUNKERQUE CEDEX 2 - à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis transmis par l'exploitant par courrier en date du 31 mai 2015;

Vu le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 21 septembre 2016 dans lequel il signale plusieurs modifications ;

Vu le courrier du 17 août 2017, dans lequel l'exploitant signale de son changement de raison sociale, celle-ci passant de CMP Dunkerque à ENTREPOSE INDUSTRIES ;

Vu le courrier de l'exploitant du 10 septembre 2020, signalant le démantèlement du four de 16 MW et l'arrêt du four de 5.5 MW :

Vu le rapport du 16 septembre 2020 du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que la société Entrepose Industries exploite sur la commune de DUNKERQUE, des installations de chaudronnerie industrielles comprenant notamment des installations de combustion, des installations de travail mécanique des métaux et des installations d'application de peinture et vernis ;

Considérant que le site relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les modifications déclarées dans le porter à connaissance de 2016 consistent :

- à remplacer certaines installations par des équipements semblables ;
- à diminuer le volume de la réserve incendie :
- à intégrer, au sein du périmètre exploité, une parcelle déjà imperméabilisée servant au stockage temporaire des pièces avant expédition ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R.512-46-23 du code l'environnement et ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure de cas-par-cas ;

Considérant qu'il convient néanmoins de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées ainsi que les prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - Objet

La Société ENTREPOSE INDUSTRIES, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Petite-Synthe, avenue de la Gironde 59640 DUNKERQUE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à la même adresse.

Article 2: classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant

| Intitulé exact de la rubrique | Caractéristique des activités | rubrique | Classement |
|--|--|----------|------------|
| Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2) supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW | Puissance thermique totale de 8,17 MW répartie de la manière suivante : Local vaporiseur : 3 chaudières alimentées au propane de P thermique unitaire 45 kW. Local chaufferie bureaux : 2 chaudières alimentées au propane de P thermique unitaire 120 kW. Local chaufferie bord atelier : 1 chaudière alimentée au propane de P thermique 290 kW. Atelier de fabrication : 1 four alimenté au propane de P thermique 7,5 MW | 2910.A2 | DC |
| Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j | = 34 °C) est comprise entre 100 et 1 000 kg/j. | 2940.2a | E |
| Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 1 000 kW | Puissance totale de 1 410 kW répartie de la manière suivante : > Atelier de fabrication :1 406 kW > Atelier de maintenance : 3,65 kW. | 2560.1 | Е |
| Oxygène (n° CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t. | | 4725.2 | D |

| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t. | 12,5 t). | 4718.2b | DC |
|--|--|---------|----|
| Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages | Traitement thermique des pièces par l'intermédiaire d'un four. | 2561 | DC |
| | GNR stocké dans 2 réservoirs aériens pour une capacité cumulée de 6 m³ soit 5,1 t environ | 4734.2 | NC |
| Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t | > stockage de peintures : 2 m³ | 4331 | NC |
| Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m³ | Un poste de distribution de GNR délivrant un débit maximum de l'ordre de 0,798 m³/h. Le volume équivalent annuel de carburant distribué étant d'environ de 3 à 7 m³ | | NC |

| Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, polissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 | | 2575 | D |
|--|------------------------|------|----|
| La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | | | |
| Acétylène (n° CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg. | Une capacité de 50 kg. | 4719 | NC |

(*) E: Installations soumises à Enregistrement

D : Installations soumises à Déclaration

Article 3 : situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|-----------|---|------------|
| Dunkerque | Feuille 460 Section AT Parcelle 128 Feuille 460 Section AT Parcelle 148 | |

Article 4 : garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé sont remplacées par la mention : « SANS OBJET ».

Article 5: installations de combustion

Article 5-1 : conduits et installations raccordés

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--|--------------------------|---------------|----------------------------------|
| 1 | Four de traitement thermique | 7,5 MW | GPL (propane) | |
| 2 | Installations de travail mécanique des métaux (Halls A et B) | - | - | Evacuation des fumées de soudage |
| 3 | Chaudière atelier | 0,29 MW | GPL (propane) | |
| 4 | Chaudières bureaux | 2 × 0,12 MW | GPL (propane) | |
| 5 | Chaudières vaporisation propane | 3 × 0,045 MW | GPL (propane) | |

Article 5-2 : conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|-------------|--------------|---------------|------------------------|---------------------------------------|
| Conduit N°1 | 25,7 | 1,46 | 4 472 | 5 |
| Conduit N°2 | 25 | 0,15 | 4 370 | 5 |

Article 5-3 : valeur limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le premier tableau figurant dans l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Concentrations instantanées en mg/m³ | Conduit N°1 |
|---|-------------|
| Concentration en O₂ de référence | 3 % |
| SO ₂ | 5 mg/Nm³ |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 mg/Nm³ |

À compter du 1er janvier 2025, le tableau est complété par la ligne suivante ;

| CO | 100 mg/Nm³ |
|----|------------|

Article 6 : réserves incendie

Dans l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé, les mots : « d'une réserve d'eau d'au moins 990 mètres cubes » sont remplacés par les mots : « d'une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes ».

Article 7: abrogations

Les chapitres 8.5 et 8.7 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé sont abrogés.

Article 8: autosurveillance

Le premier tableau figurant dans l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|-----------------|-----------|--|
| Débit | biennale | Application des normes fixées pour chaque |
| O ₂ | biennale | paramètre par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse |
| SO ₂ | biennale | dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux |
| NO _x | biennale | normes de référence. |

Article 9 : arrêté ministériel

L'article 1.1.3 de l'arrêté du 18 février 2014 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site ENTREPOSE INDUSTRIES est considéré comme une installation existante.

Article 10 : références

Dans chaque article de l'arrêté du 18 février 2014 susvisé listé dans la première colonne du tableau ci-dessous, la référence aux articles du code l'environnement listé dans la deuxième colonne est remplacée par la référence aux articles de ce même code figurant dans la troisième colonne :

| Articles de l'arrêté du 18 février 2014 | Anciennes références aux articles du code de l'environnement | Nouvelles références aux articles du code de l'environnement |
|--|--|--|
| 1.6.2 | R.512-3 | R.512-46-23 |
| 1.6.6 | R.512-39-1 à R.512-39-5 | R.512-46-25 à R.512-46-29 |
| 7.3.4.1 | R.512-33 | R.512-46-23 |

Article 11: frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12: sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement. Article 13 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de

sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE.
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 🔒 🖟 🖺 🖺 🖺 🖺 🖺 🖺 🖺 🖺

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint,